



Arrêt

n° 340 555 du 5 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, prise le 21 mars 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2020, munie d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 21 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante. Cette décision, notifiée le 11 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite

conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement: 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

L'intéressée s'est inscrite en 2020-2021 à l'université de Mons au bachelier en sciences chimiques et a validé 21 crédits temporaires, perdus lors de la réorientation opérée l'année suivante vers le bachelier en sciences pharmaceutiques. Les 33 crédits temporaires validés durant cette seconde année ainsi que les crédits de dispense ont à nouveau été perdus au seuil d'une seconde réorientation (2022-2023), cette fois en bachelier en éco-solidarité. Au terme de sa 3e année d'études en Belgique, l'intéressée a donc validé 57 crédits utiles pour la formation actuelle qu'elle entend poursuivre en 2023-2024 à l'EAFIC. En n'ayant validé que 57 crédits au lieu du seuil de 90 crédits suggéré à l'article 104 ou des 180 crédits qu'il est possible de valider en 3 ans, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive. Au seuil de sa 4e année d'études, l'intéressée affichait encore 123 crédits résiduels, ce qui n'incite pas à inverser la présente décision. D'autre part, elle ne peut invoquer le préjudice difficilement réparable en cas d'interruption de ses études, étant déjà porteuse d'une licence en chimie délivrée par l'Université de Douala après la réussite des 3 années de licence entre 2015 et 2019 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 61/1/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) et des « principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel aux règles et principes juridiques pertinents, la partie requérante estime que « La violation du principe du raisonnable se dégage en l'espèce de l'application automatique de la loi à laquelle a procédé l'administration, se refusant à toute analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte. L'administration n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour ». Elle ajoute que la décision attaquée « n'opère non plus aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe « audi alteram partem ».

Après un rappel au principe susmentionné, elle constate qu'elle n'a pas été entendue dans le cadre de la décision attaquée et observe que la partie défenderesse « a pris ladite décision de refus de renouvellement de séjour en indiquant que la requérante prolonge de manière excessive ses études et qu'elle n'a pas obtenu franchit le seuil de 90 crédits à l'issue de ses trois premières années d'études ». Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse « se met en défaut puisqu'elle aurait dû entendre Madame [M.G.] et celle-ci aurait été alors en mesure de lui fournir les explications quant à ses échecs et ses deux réorientations ».

Elle ajoute qu'il « ressort également de la décision litigieuse que la partie adverse ne statue pas en toute connaissance de cause puisqu'elle n'est en possession d'aucun élément justifiant des difficultés du parcours académique de la partie requérante » et conclut à la violation du principe *audi alteram partem*.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées et estime que la décision querellée « apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». En ce sens, elle rappelle que la partie défenderesse « doit lorsqu'elle est soumise à une

demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la partie requérante n'a eu la possibilité de fournir quelque justification de ses difficultés académiques et de ses deux réorientations » et ajoute qu'il « ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle précise qu'il « n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate ».

Au regard de ce qui précède, elle fait valoir que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle souligne que cette dernière « se base uniquement sur le fait que la partie requérante n'a pas obtenu au minimum 90 crédits à l'issue de ses trois premières années et que celle-ci prolonge de manière excessive ses études » et soutient qu'elle « ne motive pas sa décision sur base de la situation concrète de la requérante ce qui viole, en l'espèce, le principe de motivation formelle des actes administratifs. Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.4. Elle prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un rappel au principe susmentionné, elle affirme que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle prolonge ses études de manière excessive. A cet égard, elle soutient que la prolongation de ses études s'explique par :

- « - Les difficultés d'intégration ainsi que le basculement vers un nouveau système éducatif ;
- Le retard accumulé dans les cours dû à son arrivée le 25 octobre 2020 et la finalisation de son inscription le 12 novembre 2020 ;
- Le basculement de l'enseignement de l'enseignement en présentiel vers un enseignement à distance durant la période COVID-19 ;
- La non-financabilité de la requérante à l'Université de Mons ».

De plus, elle précise qu'elle « a obtenu 21 crédits sur 60 au cours de l'année académique 2020-2021 et 33 crédits sur 60 au cours de l'année académique 2021- 2022. Elle a donc obtenu des crédits lors de chaque année de son parcours académique certes dans ses cursus académique précédent ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

Après un rappel aux principes susmentionnés, elle fait valoir qu'il ressort de la lecture de la décision litigieuse que la partie défenderesse « viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». En ce sens, elle soutient que si la partie défenderesse « avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait eu en sa possession toutes les justifications permettant d'appréhender les difficultés académique de la requérante ainsi que sur ses deux réorientations » et ajoute que la partie défenderesse « qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour. Il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.6. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH).

Elle rappelle, tout d'abord, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. En l'espèce, elle expose avoir « noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, la partie requérante a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie associative, communautaire et même professionnelle comblée ». Elle ajoute que la décision attaquée lui ouvre deux perspectives :

- « - La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privé de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Or, elle estime « Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles alors que la requérante a déjà des faiblesses psychologiques ». Dès lors, elle affirme que

« La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis » et précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants ». Elle ajoute que « Si la décision de refus de renouvellement d'autorisation de séjour est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

En outre, elle constate que la décision attaquée « n'opère in fine encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de rejet de la partie requérante et la situation de l'intéressé » et soutient qu'elle a pour effet de la plonger dans une condition de « précarité économique-psycho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.7. La partie requérante prend un septième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle expose, tout d'abord, des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elle soutient que la décision contestée « n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition se trouve être violée en l'espèce en ce que la partie requérante invoque sa vie privée et familiale avec sa famille, proches et amis vivant au sein du territoire du Royaume ». Elle affirme avoir forgé de nombreuses relations privées en Belgique et avoir pu reconstruire un socle familial et social. Elle précise qu'elle « est par ailleurs inscrite au sein de l'EAFIC tel que le prouve l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice ».

Elle en déduit qu'elle « n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et la vie de famille dont elle serait privée ; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». Elle ajoute que la décision attaquée « entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus d'autorisation de séjour mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire ».

La partie requérante précise que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;
- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale.

La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Se référant à la jurisprudence du Conseil, elle constate qu'il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse « n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale compte tenu de la gravité de la décision envisagée ».

Après un rappel à l'article 8 de la CEDH et la notion d'ingérence dans la vie privée et familiale, elle expose que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle conclut en affirmant qu'une « telle attitude et décision

viole manifestement l'article 8 CEDH. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), quant à lui, dispose notamment que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision querellée est fondée sur le constat selon lequel :

« L'intéressée s'est inscrite en 2020-2021 à l'université de Mons au bachelier en sciences chimiques et a validé 21 crédits temporaires, perdus lors de la réorientation opérée l'année suivante vers le bachelier en sciences pharmaceutiques. Les 33 crédits temporaires validés durant cette seconde année ainsi que les crédits de dispense ont à nouveau été perdus au seuil d'une seconde réorientation (2022-2023), cette fois en bachelier en éco-solidarité. Au terme de sa 3e année d'études en Belgique, l'intéressée a donc validé 57 crédits utiles pour la formation actuelle qu'elle entend

poursuivre en 2023-2024 à l'EAFIC. En n'ayant validé que 57 crédits au lieu du seuil de 90 crédits suggéré à l'article 104 ou des 180 crédits qu'il est possible de valider en 3 ans, l'intéressée prolonge manifestement ses études de manière excessive. Au seuil de sa 4e année d'études, l'intéressée affichait encore 123 crédits résiduels, ce qui n'incite pas à inverser la présente décision ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande, en sorte que la critique de la partie requérante sur ce point est dénuée d'objet.

Quant à la circonstance selon laquelle « *il est important de préciser que la requérante a obtenu 21 crédits sur 60 au cours de l'année académique 2020-2021 et 33 crédits sur 60 au cours de l'année académique 2021-2022. Elle a donc obtenu des crédits lors de chaque année de son parcours académique certes dans ses cursus académique précédent* », force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'aurait pas acquis, au terme de sa troisième année d'études, les 90 crédits requis par l'article 104, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision querellée serait stéréotypée, en sorte que cette allégation relève de la pure hypothèse et que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* », le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.1.4. S'agissant des éléments avancés par la partie requérante expliquant la prolongation de ses études, soit « *Les difficultés d'intégration ainsi que le basculement vers un nouveau système éducatif ; Le retard accumulé dans les cours dû à son arrivée le 25 octobre 2020 et la finalisation de son inscription le 12 novembre 2020 ; Le basculement de l'enseignement de l'enseignement en présentiel vers un enseignement à distance durant la période COVID-19 ; La non-financabilité de la requérante à l'Université de Mons* », force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.1.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de faire une application automatique de la loi, violant ainsi le principe du raisonnable, le Conseil ne peut suivre la partie requérante et estime que la partie défenderesse n'a pas appliqué les dispositions en cause de manière « *automatique* » mais a explicité de manière suffisante et adéquate la raison pour laquelle elle a fait application des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 2°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer une « *précarité économique-psycho-sociale* :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante ne pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante n'a pas explicitement invoqué le respect de l'article 8 de la CEDH dans sa demande de renouvellement de son séjour étudiant. Le Conseil observe en outre que le dossier administratif ne contient aucun élément établissant que des éléments relatifs à une telle vie privée avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la décision litigieuse.

Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte querellé n'est nullement assorti d'une mesure d'éloignement.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS